

CIRCULAIRE

Neutralisation du congé parental corona pour le crédit-temps et les emplois de fin de carrière

Hanne De Roo
Attaché

Centre de compétence
Emploi & Sécurité Sociale
T +32 2 515 08 68
hdr@vbo-feb.be

Notre référence / 1626201015hdr_fr
Date de publication / 15 octobre 2020

Résumé

Le 7 octobre dernier, les partenaires sociaux au Conseil national du travail ont conclu la CCT n° 103/5. Cette adaptation de la CCT n° 103 neutralise les périodes de congé parental corona, de crédit-temps corona et d'emploi de fin de carrière corona pour déterminer si un travailleur peut bénéficier du crédit-temps ordinaire.

Plus d'informations : [CCT n° 103/5](#) et [avis du CNT 2179](#) du 7 octobre 2020.

Table des matières

Résumé.....	1
Table des matières.....	1
1 Généralités	2
2 Conditions d'occupation pour le crédit-temps.....	2
3 Neutralisation du congé parental corona, du crédit-temps corona et des emplois de fin de carrière corona.....	2

1 Généralités

Le 7 octobre dernier, le Conseil national du travail a conclu la [convention collective de travail n° 103/5](#) adaptant la CCT n° 103 en vue de neutraliser les périodes de congé parental corona, de crédit-temps corona et d'emploi de fin de carrière corona.

Cette adaptation de la CCT n° 103 prévoit une neutralisation des périodes de congé parental corona, de crédit-temps corona et d'emploi de fin de carrière corona pour déterminer si un travailleur peut bénéficier du crédit-temps ordinaire.

2 Conditions d'occupation pour le crédit-temps

Pour pouvoir prendre un crédit-temps, une condition d'occupation de 12 mois pour le crédit-temps et de 24 mois pour un emploi de fin de carrière s'applique avant de pouvoir prendre l'interruption de carrière. Cette condition doit être remplie au moment de la notification écrite à l'employeur.

Suite au congé parental corona, au crédit-temps corona et/ou à un emploi de fin de carrière corona, cette condition ne pouvait plus être remplie en cas de nouvelle demande. Un travailleur qui, après avoir pris une telle interruption de carrière, faisait une nouvelle demande de crédit-temps devait donc d'abord remplir à nouveau la condition d'occupation.

3 Neutralisation du congé parental corona, du crédit-temps corona et des emplois de fin de carrière corona

Le 7 octobre dernier, le Conseil national du travail a conclu la convention collective de travail n° 103/5, qui adapte l'article 11, § 2, 4) alinéa 2 de la convention collective de travail n° 103.

L'article 11, § 2, 4) alinéa 2 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par la convention collective de travail n° 103 bis du 27 avril 2015, n° 103 ter du 20 décembre 2016 et n° 103/4 du 29 janvier 2018, est complétée par les points c), d) et e) rédigés comme suit :

“c) les périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail en conséquence de la prise du congé parental corona en application des articles 4 et 5 de l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 visant le congé parental corona.

d) les périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail en conséquence de la prise d'un crédit-temps corona en application des articles 4 à 8 de l'arrêté royal n° 46 du 26 juin 2020 visant à soutenir les employeurs et les travailleurs.

e) les périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail en conséquence de la prise du crédit-temps de fin de carrière corona en application des articles 9 et 10 de l'arrêté royal n° 46 du 26 juin 2020 visant à soutenir les employeurs et les travailleurs.”

Cette neutralisation des mesures précitées implique que la période durant laquelle le travailleur bénéficie d'un congé parental corona, d'un crédit-temps corona ou d'un emploi de fin de carrière corona n'est pas prise en compte pour le calcul des conditions d'occupation.

En d'autres termes, seule la situation en vigueur avant la prise de ce congé est prise en compte pour déterminer si la condition de 12 ou 24 mois d'occupation est remplie.

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 1 mai 2020, et ce pour une durée indéterminée. Les périodes de congé parental corona couvertes par cette CCT n° 103/5 sont celles allant du 1er mai 2020 au 30 septembre 2020.